

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES
UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

ARRETE

Portant réglementation de la circulation sur la RD 123 Territoire des Communes d'AMOROTS SUCCOS et d'OREGUE

2024/DGAPID/BNS/036

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la Loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la demande formulée le 4 mars 2024 par la société SOCATP demeurant à Avenue du Bois-de la-ville – 64 120 SAINT PALAIS

Considérant que pour assurer un bon déroulement de renouvellement du réseau eau potable, vu la configuration de la Route Départementale, afin d'assurer une sécurité optimale des usagers et des travailleurs sur le chantier, il convient de réglementer la circulation,

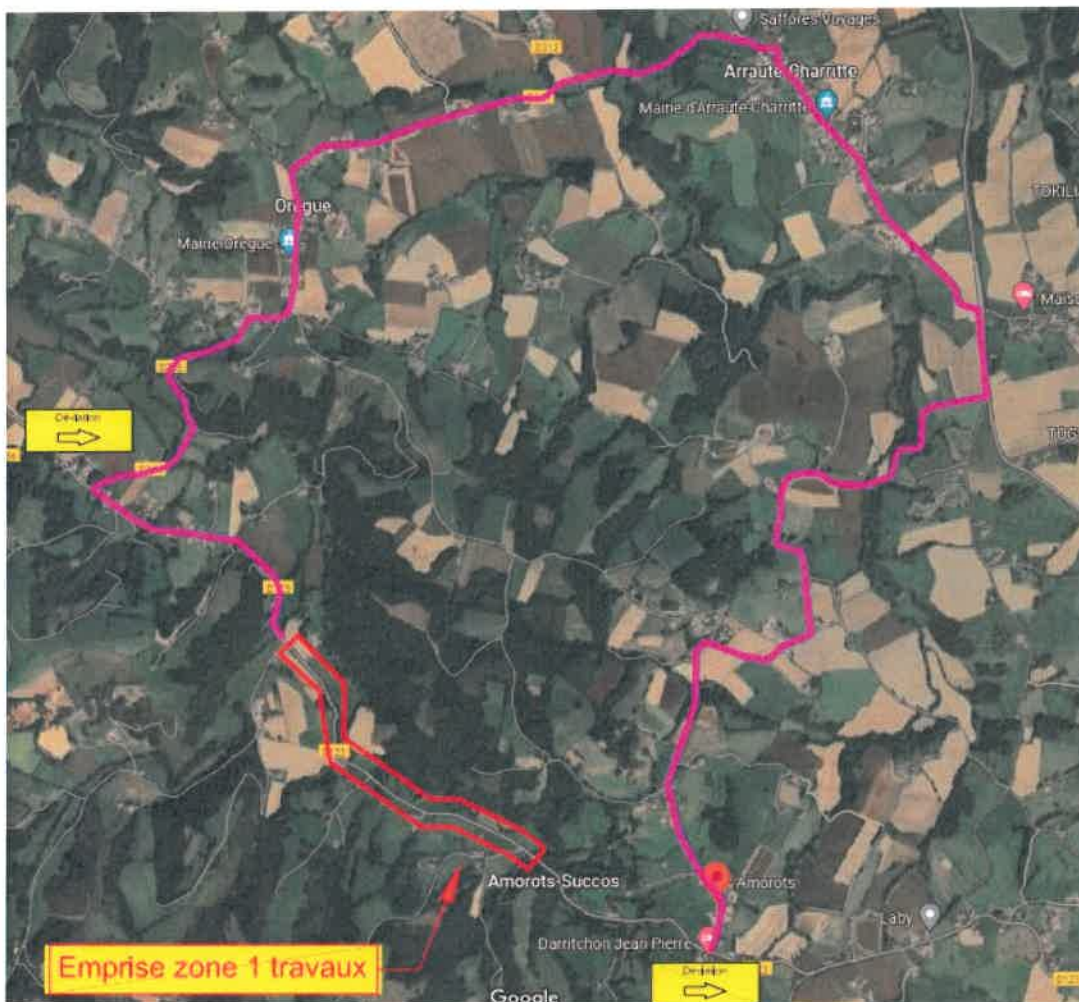
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRE ET SOULE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans une période comprise entre le 4 mars 2024 et le 26 avril 2024 de 8h00 à 18h00, en fonction de l'avancement du chantier, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 123 entre les PR 4+580 et 8+410 (cf. plan joint).

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'Article 1^{er} du présent arrêté, et sous la responsabilité de l'entreprise :

- L'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé.
Seront considérées comme dessertes locales, l'accès (aller ou retour) des véhicules desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation,
- L'accès des véhicules des forces de l'ordre, des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.



ARTICLE 3 : Dans une période comprise entre le 4 mars 2024 et le 26 avril 2024, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules pourra être réglementée sur la RD 123 entre les PR 5+620 et PR 7+200, **HORS AGGLOMERATION**, territoire de la Commune d'AMOROTS SUCCOS et d'OREGUE,

La circulation sera régulée par alternat, soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche en application des recommandations du guide technique SETRA « *Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4* ».

Durant l'alternat, la vitesse sera limitée à 50 km/h. Le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

ARTICLE 4 : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.

En fonction de l'avancement du chantier, la circulation pourra être régulée par alternats ou par feux clignotants, suivant la demande de l'Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE.

ARTICLE 5 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de cette signalisation sont sous la responsabilité de la société SOCATP demeurant à Avenue du Bois-de la-ville – 64 120 SAINT PALAIS, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

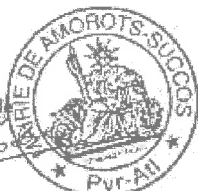

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière Défense Gestion de Crise,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire d'AMOROTS SUCCOS,
- M. le Maire d'ARRAUTE CHARRITTE,
- M. le Maire d'OREGUE,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Service Gestion du Patrimoine Infrastructures,
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton des PAYS DE BIDACHE AMIKUZE ET OZTIBARRE
- M. le représentant de la société de SOCATP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté *qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>* »

AMOROTS SUCCOS, le
Le Maire



ARRAUTE CHARRITTE, le 05/03/2024
Le Maire



OREGUE, le 05 MAR. 2024
Le maire



SAINT-PALAIS, le 11 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au Responsable de L'UID BASSE NAVARRE ET SOULE

Antonin DUCASSE

